

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 9 6

41529

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-07-69701013-01 (197-209001)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 5 novembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 28 juillet 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une requête en diminution de la pension alimentaire présentée par son ex-conjoint le ou vers le 24 juillet 1997. Un jugement de séparation de corps prononcé le 19 février 1997 avait fixé la pension alimentaire à 1 500\$ par mois pour la requérante et sa fille âgée de vingt (20) ans qui était à sa charge. La fille de la requérante ayant quitté le domicile le 1er juillet 1997, l'ex-conjoint de la requérante demande au tribunal de diminuer la pension alimentaire à 750\$ par mois à compter du 1er juillet 1997. Un jugement a été prononcé le 6 octobre 1997 réduisant la pension alimentaire à 1 250\$ par mois pour la requérante, et ce, à compter de la date du jugement.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 juillet 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 31 juillet 1997.

Le 29 juillet 1997, le directeur général émettait une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique au bénéfice de la requérante. Celle-ci a été représentée, depuis le 29 juillet 1997, par un avocat permanent d'aide juridique.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle n'avait pour tout revenu que la pension alimentaire payée par son ex-conjoint et qu'au moment de l'audition, le 10 septembre 1997, elle recevait toujours le montant de 1 500\$ par mois.

Du mois de janvier 1997 au mois de juin 1997, la requérante avait sa fille de vingt (20) ans à charge et elle a reçu 1 500\$ par mois de pension alimentaire pour sa fille et pour elle-même, soit 9 000\$. Si la requérante et sa fille avaient continué de vivre ensemble jusqu'à la fin de l'année 1997, la requérante aurait reçu 18 000\$ à titre de pension alimentaire, ce qui est au-delà de la somme de 12 500\$ pour obtenir l'aide juridique gratuite et au-delà de la somme de 17 813\$ pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant. Pendant les mois de juillet, août et septembre 1997, la requérante a continué de recevoir une pension alimentaire de 1 500\$ pour elle-même, soit 4 500\$ et, pour les trois derniers mois de l'année, en vertu du jugement du 6 octobre 1997, elle recevra 1 250\$ par mois, soit 3 750\$ pour un montant total de 8 250\$ pour six mois. Dans les circonstances, le Comité estime équitable de considérer la requérante comme une personne seule pour toute l'année 1997 et appliquera le montant de la pension alimentaire fixée par le jugement du 6 octobre 1997, soit 1 250\$ par mois pour douze mois; aux fins de son admissibilité économique le Comité considérera donc que le revenu annuel estimé de la requérante est de 15 000\$, bien qu'en réalité, la requérante ait reçu, pour les neuf premiers mois de l'année, 13 500\$ et pour les trois derniers mois, 3 750\$ pour un total de 17 250\$.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant le jugement du 6 octobre 1997 réduisant la pension alimentaire payée à la requérante à 1 250\$ par mois; considérant les commentaires du Comité ci-haut mentionnés; considérant que le Comité, pour les fins de la présente décision, considérera la requérante comme une personne seule pour toute l'année 1997; considérant que le jugement du 6 octobre 1997 réduit la pension alimentaire à 1 250\$ par mois, montant sur lequel le Comité se basera pour établir les revenus de la requérante pour l'année 1997; considérant qu'à raison de 1 250\$ par mois pendant douze mois, la requérante aurait un revenu de 15 000\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER